


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2013/0023(COD) Procédure terminée
Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon Abrogation Acte JAI 2000/383/JHA (Framework Decision)	1999/0821(CNS)
Sujet 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		31/01/2013
		ECR MCINTYRE Anthea	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE STRIFFLER Michèle	
		S&D FAJON Tanja	
	ALDE WIKSTRÖM Cecilia		
	Verts/ALE TAVARES Rui		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		12/03/2013
		PPE ZALBA BIDEGAIN Pablo	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3310	06/05/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3298	03/03/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3260	07/10/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	ŠEMETA Algirdas	
Banque centrale européenne			

Événements clés			
05/02/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0042	Résumé
12/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
10/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0018/2014	Résumé
	Résultat du vote au parlement		

16/04/2014			
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0441/2014	Résumé
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
21/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0023(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Acte JAI 2000/383/JHA (Framework Decision) 1999/0821(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 083-p1-a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Banque centrale européenne
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/11903

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0042	05/02/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0019	05/02/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0020	05/02/2013	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2896/2013	23/05/2013	ESC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2013/0037 JO C 179 25.06.2013, p. 0009	28/05/2013	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE510.737	06/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE516.694	17/07/2013	EP	
Avis de la commission	ECON	PE514.677	25/09/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0018/2014	10/01/2014	EP	Résumé
Amendements déposés en commission		PE529.845	21/02/2014	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0441/2014	16/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		00045/2014/LEX	15/05/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)471	09/07/2014	EC	
Document de suivi		COM(2019)0311	09/07/2019	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex
Acte final	
Directive 2014/62 JO L 151 21.05.2014, p. 0001 Résumé	

Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon

OBJECTIF : établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la contrefaçon de leuro et des autres monnaies.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil (remplacement de la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement statue conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : leuro continue à être la cible de groupes criminels organisés actifs dans le faux monnayage. La contrefaçon de leuro a entraîné un préjudice financier d'au moins 500 millions EUR depuis l'introduction de la monnaie unique en 2002. Europol estime qu'il existe une tendance à long terme à une hausse de la criminalité et note que la menace qu'elle représente demeure sérieuse.

La décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil vise à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de leuro. Elle a pour objet de compléter, sur le territoire de l'Union européenne, les dispositions de la convention de Genève de 1929 qui établit des règles visant à assurer que des sanctions pénales sévères et d'autres sanctions puissent être infligées pour des infractions de contrefaçon.

Bien que tous les États membres, à quelques exceptions près, aient officiellement mis en œuvre la décision-cadre correctement, ils ont adopté des règles divergentes et, partant, souvent des niveaux de protection et des pratiques divergents au sein de leurs systèmes juridiques nationaux. En particulier, des différences considérables existent en ce qui concerne les niveaux des sanctions applicables dans les États membres aux principales formes de faux monnayage. Il est donc essentiel de veiller à ce que, dans tous les États membres, des mesures pénales efficaces protègent leuro et toute autre monnaie ayant cours légal.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a réalisé une analyse d'impact des options envisageables, en tenant compte des consultations des parties intéressées. Après examen de ces options, l'analyse d'impact conclut que la solution suivante devrait être privilégiée: i) maintien de la plupart des dispositions de la décision-cadre 2000/383/JAI dans une nouvelle proposition, avec des modifications mineures tenant compte du traité de Lisbonne; ii) modification des dispositions relatives aux sanctions ; iii) introduction d'une nouvelle disposition imposant aux États membres de prévoir la possibilité d'utiliser certains outils d'investigation.

BASE JURIDIQUE : article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de directive a pour objet de faciliter l'application de la convention de Genève sur la répression du faux monnayage par les États membres. Elle se base, en l'actualisant, sur la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de leuro. Concrètement, la proposition :

- impose aux États membres l'obligation de décrire en infractions pénales toutes les formes de préparation et de participation. La responsabilité pénale de la tentative est comprise pour la majeure partie des infractions ;
- impose aux États membres d'appliquer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément à la jurisprudence de la Cour de justice. Pour les infractions plus graves de production et de distribution de fausse monnaie, elle prévoit une peine comprise entre au moins six mois et huit ans d'emprisonnement pour les personnes physiques ;
- impose aux États membres de veiller à la responsabilité des personnes morales, tout en excluant que cette responsabilité soit une alternative à celle des personnes physiques, et d'appliquer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes morales ;
- exige une compétence des autorités judiciaires qui leur permette d'ouvrir des enquêtes, d'engager des poursuites et de renvoyer en jugement les affaires se rapportant au faux monnayage;
- oblige les États membres dont la monnaie est leuro à exercer, sous certaines conditions, une compétence universelle sur les infractions relatives à la contrefaçon de leuro ;
- vise à faire en sorte que les outils d'investigation qui sont prévus par la législation nationale pour les affaires relatives à la criminalité organisée ou à d'autres formes graves de criminalité puissent également être utilisés dans les affaires de faux monnayage ;
- impose aux États membres de veiller à ce que les centres nationaux d'analyse et les centres nationaux d'analyse des pièces puissent également analyser les faux billets et les fausses pièces en euros pendant une procédure judiciaire en cours aux fins de la détection d'autres contrefaçons ;
- exige des États membres qu'ils soient parties contractantes à la convention internationale de Genève du 20 avril 1929.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

La BCE accueille favorablement la directive proposée et se félicite que la proposition prenne en compte le point de vue de la BCE selon lequel le cadre pénal devrait être renforcé, en particulier par le durcissement et l'harmonisation du système des sanctions, y compris en établissant des normes de sanctions minimales.

Sur un plan général, la BCE :

- suggère, à des fins de clarté, d'insérer le contenu de l'article 9, point a), de la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (reconnaissance mutuelle des condamnations à des fins de reconnaissance des «récidives»), dans la directive proposée ;
- préconise d'inviter les autorités compétentes du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande (au cas où ces deux derniers pays ne participeraient pas à l'adoption de la directive proposée), à prendre l'engagement d'appliquer les normes de sanctions minimales et maximales, de garantir la disponibilité d'outils d'investigation efficaces ainsi que la transmission, par les autorités judiciaires, des pièces et billets contrefaits aux centres nationaux d'analyse et aux centres nationaux d'analyse des pièces, conformément à la directive proposée.

Les remarques particulières de la BCE concernent les points suivants :

Valeur nominale potentielle des billets et des pièces contrefaits : la BCE estime que le considérant 19 de la proposition devrait être modifié : i) pour donner la possibilité aux États membres d'appliquer une sanction proportionnée en cas de pièces et billets contrefaits inachevés, qui peuvent uniquement avoir une valeur nominale potentielle ; ii) pour prévoir que les normes de sanctions minimales et maximales tiennent compte de la valeur nominale correspondante ou de la valeur nominale potentielle des pièces et billets contrefaits dans une autre monnaie que l'euro.

Infractions de contrefaçon liées aux outils de production et aux matières premières des billets et des pièces : en vue d'augmenter significativement l'efficacité et l'effet dissuasif des sanctions, la BCE estime que les normes de sanctions minimales et maximales devraient s'appliquer à tous les types d'infractions définis à l'article 3, paragraphe 1, de la directive proposée.

Dès lors que les pièces et billets contrefaits les plus perfectionnés sont produits à l'aide d'éléments provenant de sources multiples, tels que des hologrammes frauduleux provenant de pays extérieurs à l'Union, la BCE serait favorable à l'inclusion des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point d), de la directive proposée, présentant des circonstances particulières de gravité, dans le champ d'application du système de sanctions prévu par la directive proposée.

Obligation de transmission des billets et des pièces contrefaits à des fins d'analyse : la BCE recommande que, lorsque des échantillons de billets et de pièces soupçonnés d'être faux ne peuvent pas être transmis parce qu'il est nécessaire de les conserver en tant qu'éléments de preuve, ces échantillons soient transmis sans délai, après la fin de la procédure concernée, aux centres nationaux d'analyse ou aux centres nationaux d'analyse des pièces.

Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Anthea McINTYRE (ECR, UK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet : les mesures prévues par la directive devraient également viser à garantir une meilleure coordination des mesures de lutte contre la contrefaçon entre les autorités nationales au sein de la zone euro et en dehors.

Critère de l'intentionnalité : en ce qui concerne les infractions pénales prévues dans la directive, le critère de l'intention devrait faire partie de tous les éléments constitutifs desdites infractions. Le droit pénal de l'Union européenne devrait s'entendre comme une mesure extrême et ne couvrir en principe que les actes ou omissions intentionnels.

Sanctions minimales : compte tenu des différences considérables existant entre les États membres, les députés estiment que l'introduction de sanctions minimales pour la contrefaçon de l'euro et d'autres monnaies entraînerait le risque que des sanctions minimales non harmonisées soient appliquées dans un seul et même système judiciaire. Par conséquent, les États membres devraient prévoir des niveaux minimaux de sanctions maximales.

Le rapport prévoit que les infractions visées à la directive seraient passibles, en vertu du droit national, d'une peine d'une peine maximale d'au moins huit ans.

Dans l'application et l'exécution des peines pour les infractions pénales prévues par la directive, les États membres devraient appliquer les règles et les principes généraux du droit pénal national selon les circonstances concrètes de chaque cas.

Compilation de données : les députés ont proposé que les États membres compilent régulièrement des données fiables sur le nombre d'incidents relatifs à des billets et des pièces en euros contrefaits, en faisant tout particulièrement référence aux poursuites pénales engagées et aux poursuites pénales ayant abouti. Ces données devraient être mises à la disposition de l'OLAF.

Transmission des faux billets et des fausses pièces : dès la conclusion des procédures, les autorités judiciaires compétentes devraient transmettre ces échantillons nécessaires de chaque type de billet soupçonné d'être faux au centre national d'analyse et chaque type de pièce soupçonnée d'être fautive au centre national d'analyse des pièces.

Rapport de la Banque centrale européenne : au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la directive, la Banque centrale, en consultation avec la Commission, devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les billets d'une valeur unitaire de 200 EUR et 500 EUR. Ce rapport viserait à déterminer si l'émission de ces billets est justifiée, notamment au regard des risques de contrefaçon et de blanchiment d'argent. Il serait, au besoin, accompagné d'une proposition de décision.

Conventions avec les pays tiers : la Commission devrait envisager, au nom de l'Union, la négociation de conventions appropriées avec les pays tiers utilisant l'euro comme monnaie pour contrecarrer et punir toute activité susceptible de remettre en cause l'authenticité de l'euro par la contrefaçon et pour atteindre les objectifs de la directive.

Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon

Le Parlement européen a adopté par 545 voix pour, 8 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet : depuis sa mise en circulation en 2002, la contrefaçon de l'euro a entraîné un préjudice financier d'au moins 500.000.000 EUR. La directive établirait des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la contrefaçon de l'euro et des autres monnaies. Elle devrait viser à renforcer la lutte contre ces infractions, à améliorer les enquêtes et à assurer une meilleure coopération dans la lutte contre la contrefaçon.

Infractions pénales : les États membres devraient s'assurer qu'un certain nombre de comportements, lorsqu'ils sont intentionnels, soient punissables en tant qu'infractions pénales. Parmi ces comportements devraient figurer le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de se procurer ou de posséder des données d'ordinateur ainsi que des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie contre la falsification.

Les comportements intentionnels seraient également punissables lorsqu'il s'agit de billets ou de pièces en cours de fabrication ou de billets et de pièces qui n'ont pas encore été émis, mais qui sont destinés à la circulation en tant que monnaie ayant cours légal.

Sanctions à l'encontre des personnes physiques : les États membres devraient prévoir des sanctions pénales dans leur droit national en ce qui concerne les dispositions du droit de l'Union sur la lutte contre le faux monnayage. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives et inclure des peines d'emprisonnement. Le niveau minimal de la peine maximale d'emprisonnement prévu (cinq ans et huit ans selon les cas) s'appliquerait au moins aux infractions les plus graves.

Les États membres pourraient prévoir une peine d'emprisonnement à titre de sanction maximale en cas de transmission intentionnelle de fausse monnaie reçue de bonne foi.

Transmission des faux billets et des fausses pièces : au cours de la procédure pénale, l'examen, par le centre national d'analyse et le centre national d'analyse des pièces, des billets et des pièces en euros suspectés d'être faux devrait être autorisé sans délai. Les autorités compétentes devraient transmettre les échantillons nécessaires sans délai et au plus tard une fois qu'une décision définitive a été rendue dans le cadre de la procédure pénale.

Statistiques : les États membres devraient transmettre au moins tous les deux ans des données à la Commission sur le nombre d'infractions et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour des infractions.

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait présenter un rapport sur l'application de la directive, accompagné si nécessaire d'une proposition législative.

Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon

OBJECTIF : protéger l'euro et les autres monnaies contre la contrefaçon.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

CONTENU : depuis sa mise en circulation en 2002, la contrefaçon de l'euro a entraîné un préjudice financier d'au moins 500.000.000 EUR. La présente directive actualise et remplace décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil :

- elle établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la contrefaçon de l'euro et des autres monnaies ;
- elle introduit également des dispositions communes visant à renforcer la lutte contre ces infractions, à améliorer les enquêtes qui s'y rapportent et à assurer une meilleure coopération dans la lutte contre la contrefaçon.

Infractions pénales : en vertu de la nouvelle directive, seront punissables en tant qu'infractions pénales :

- la production de faux billets et de fausses pièces et leur distribution ;
- l'utilisation abusive d'installations ou de matériel légaux d'imprimeries ou de Monnaies autorisés pour la production de billets et de pièces non autorisés à des fins frauduleuses ;
- l'incitation à commettre les principales infractions de contrefaçon, la participation à ces infractions, le fait de s'en rendre complice et la tentative de commettre de telles infractions, y compris l'utilisation abusive d'installations ou de matériel légaux et la contrefaçon de billets et de pièces non encore émis mais destinés à être mis en circulation.

Les États membres pourront adopter ou maintenir des règles plus strictes pour les infractions de faux monnayage.

Sanctions à l'encontre des personnes physiques : la directive prévoit que ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les infractions les plus graves seraient passibles d'une peine maximale d'emprisonnement (de cinq ans et huit ans selon les cas).

Personnes morales : les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une personne morale déclarée responsable d'une infraction soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, telles que notamment: a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics; b)

l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale; c) un placement sous surveillance judiciaire.

Lutte contre les infractions : la directive introduit des dispositions communes visant à renforcer la lutte contre ces infractions et à améliorer les enquêtes qui s'y rapportent. Ainsi, les États membres devraient veiller à ce que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions.

La directive impose également aux États membres :

- une obligation de transmission des faux billets et des fausses pièces en euros à des fins d'analyse et de détection des contrefaçons;
- obligation de transmettre au moins tous les deux ans des données statistiques à la Commission sur le nombre d'infractions et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour des infractions.

Au plus tard le 23 mai 2019, la Commission devra présenter un rapport sur l'application de la directive, accompagné si nécessaire d'une proposition législative.

Il faut noter que l'Irlande a décidé de prendre part à l'adoption de la directive. Le Royaume-Uni et le Danemark n'y participent pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.05.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 23.05.2016.

Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon

La Commission a présenté un rapport sur l'application de la Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon.

La directive a été introduite dans le but de renforcer le cadre juridique par des dispositions sur le niveau des sanctions, sur les outils d'enquête, ainsi que sur l'analyse, l'identification et la détection des faux billets et des fausses pièces en euros dans le cadre de procédures judiciaires. Les États membres devaient mettre en vigueur les mesures nationales nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 23 mai 2016.

Valeur ajoutée

La Commission estime que dans l'ensemble, la directive apporte une valeur ajoutée à l'UE, en relevant le niveau de protection non seulement de l'euro, mais également des autres monnaies contre la contrefaçon par des mesures de droit pénal prévoyant des dispositions renforcées en ce qui concerne le niveau des sanctions, les outils d'enquête, et l'analyse, l'identification et la détection des faux billets et des fausses pièces en euros dans le cadre de procédures judiciaires.

Transposition en droit national

Le rapport se concentre sur les mesures prises jusqu'à présent par les États membres pour mettre en œuvre la directive par transposition dans leur droit national. Il évalue si les États membres ont transposé la directive dans le délai imparti et si la législation nationale atteint les objectifs et satisfait aux exigences de la directive.

Au moment de la rédaction du rapport, tous les États membres avaient notifié la transposition, à l'exception de l'Irlande.

Le rapport note que la majorité des États membres a correctement transposé les articles 3 et 4 de la directive concernant l'incrimination d'un certain nombre d'infractions, les dispositions de l'article 5 prévoyant une peine maximale d'au moins cinq ans pour la distribution de fausse monnaie et une peine maximale d'au moins huit ans pour la production de fausse monnaie, ainsi que la disposition de l'article 9 imposant aux États membres de prévoir la possibilité de recourir à un certain nombre d'outils d'enquête.

D'une manière générale, la majorité des dispositions de la directive a été transposée par la plupart des États membres. Toutefois, des problèmes de transposition se posent dans presque tous les États au regard d'une ou de plusieurs dispositions :

- s'agissant de l'article 3, paragraphe 1, point d), de la directive relative aux infractions préparatoires, ces dernières n'ont pas été transposées dans le droit national en tant qu'infractions autonomes (sui generis). Dans plusieurs États membres, les infractions préparatoires ont plutôt été assimilées à des tentatives d'infractions de production ;

- certains États membres ont établi, contrairement à la directive, des catégories distinctes pour les formes mineures/non aggravées des infractions définies aux articles 3 et 4 de la directive, pour lesquelles les peines restent en deçà du niveau requis par la directive ;

- une large majorité des États membres ayant pour monnaie l'euro n'a pas transposé l'article 8, paragraphe 2, point b), de la directive, qui leur impose d'établir leur compétence dans le cas où de faux billets ou de fausses pièces en euros ont été détectés sur leur territoire, mais où les infractions définies aux articles 3 et 4 ont été commises hors de leur territoire ;

- la grande majorité des États membres n'a pas dûment transposé l'article 10 de la directive sur la transmission de la fausse monnaie saisie au centre national d'analyse (CNA)/centre national d'analyse des pièces (CNAP) ;

- enfin, l'article 11 de la directive, relatif aux statistiques, n'a pas été transposé du tout dans la plupart des États membres.

Améliorer l'application

En conclusion, l'évaluation démontre qu'il est pour l'heure inutile de réviser la directive, mais que son application doit être améliorée. La Commission continuera d'évaluer le respect de la directive par les États membres et prendra toutes les mesures appropriées pour garantir la conformité à ses dispositions dans l'ensemble de l'Union européenne.